

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de novembre, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX.

Date de convocation : 12/11/2024

Membres en exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 Quorum : 10

PRESENTS : M. ROUX Jean, M. DUMONT Michel, Mme COUPAUD Catherine, Mme DUPIELLET Françoise, M. LANNES Jean-Louis, M. FUSEAU Michaël, M. GARD Daniel, Mme DUCOURNAU Nadine, Mme DOUCET Corinne, Mme HERR Séverine, M. MAGNOL Pierre, M. DUPERRIN Marc, Mme ROUSSEAU Michèle, Mme TRILLES Carine, M. COVIAUX Christian.

ABSENTS EXCUSES : Mme MOREAU Nathalie qui donne pouvoir à Mme DUPIELLET M. VERSAUD Patrick qui donne pouvoir à M. DUPERRIN
Mme MARTIN Claude, Mme GARDERON Nahid,

SECRETARE : TRILLES Carine

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 04/11/2024. Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. RAPPORT DE LA CLECT
2. SIAEPA : Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de 2023
3. AVENANT EPFNA
4. MODIFICATION DES STATUTS CDC
5. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
6. CNP ASSURANCE STATUTAIRE
7. AVENANT SALLE DES FETES
8. LA PAROLE AUX COMMISSIONS
9. LE POINT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
10. DIVERS

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 5/11/2024 M. LAMIT Mathieu ZI 451 - 452 – 212 Rue de la Fragnée 800 m²

2024/73 - RAPPORT DE LA CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges non daté et reçu le 23/08/2024, concernant la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et la prise de compétences concernant la culture.

1- Redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale

Considérant que **ce rapport est hors délai** concernant l'évaluation de la charge transférée relative au transfert de la compétence de l'action sociale par délibération du conseil communautaire modifiant l'intérêt communautaire en date du 28 juin 2023, enregistrée en sous-préfecture le 30 juin 2023 publiée le 30 juin 2023 le rapport de la CLECT aurait dû être transmis avant le 31 mars 2024,

Considérant que les réunions de la CLECT se sont **tenues avec des personnes non désignées comme membre de la CLECT (20 personnes convoqués sur 16 membres, et présence de personnes non convoquées, et la non convocation de certains membres)** et sans vote formel, et que si toutefois il y avait eu des votes formels ils auraient été issus de personnes non-membres de la CLECT entachant la légalité de ces décisions,

Considérant, de plus, que le rapport de la CLECT n'évalue pas **le coût du transfert de la compétence sociale** selon les textes en vigueur, **car aucune investigation n'a été faite sur le coût réel dans le budget des communes**, mis à part une fiche déclarative,

Considérant que la CLECT **s'est référée non pas à la compétence transférée** en matière d'actions sociales par redéfinition de l'intérêt communautaire, mais **par référence à la fiche de poste de l'agent recruté**, de sorte que les travaux de la CLECT se sont écartés de l'évaluation de la charge transférée par référence à la compétence,

Considérant, de plus **que l'accord majoritaire des membres de la CLECT** relatif à la retranscription des coûts de l'action sociale auprès des communes membres à 2€ par habitant **n'a pas été retranscrit dans le rapport de la Présidente de la CLECT**,

Considérant aussi que la conférence des maires, sur ce sujet s'était prononcée en date du 01 juin 2023 dans le même sens que la CLECT

Considérant que le rapport de la CLECT n'a pas été présenté et voté par ses membres préalablement à sa notification aux communes et à la communauté de communes, ce présent vote n'ayant pas pour objet que d'acter et de conclure les travaux de la CLECT

Considérant d'ailleurs que des membres de la CLECT ont saisi la Présidente de la CLECT pour demander la modification du rapport au vu des débats qui s'étaient tenus

2- Prise de la compétence Culture

Considérant que le rapport de la CLECT concernant l'évaluation de la charge transférée relative à la prise de compétence culture doit être transmis dans les 9 mois suivant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 constatant la prise de compétence suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023, soit le 29 août 2024,

Considérant, là aussi, que les réunions de la CLECT se sont **tenues avec des personnes non désignés comme membre de la CLECT (20 personnes convoqués sur 16 membres, et présence de personnes non convoquées, et la non convocation de certains membres)** et sans vote formel, et que si toutefois il y avait eu des votes formels ils auraient été issus de personnes non-membres de la CLECT entachant la légalité de ces décisions,

Considérant que sur la compétence COTEAC la CLECT **s'est contentée de recueillir les données financières auprès de l'association délégataire de l'action** sans vérifier conformément à la réglementation en vigueur **le coût réel dans le budget de la commune préalablement compétente**,

Considérant, de plus **que l'accord majoritaire des membres de la CLECT** relatif à la prise compétence Culture amène une participation sur la base de 1€ par habitant pour les communes membres,

Considérant les accords majoritaires exprimés en conférence des Maires susmentionnée en date du 01 juin 2023 dont il n'a pas été tenu compte par La Présidente de la CLECT

Il est proposé au conseil municipal de :

- Délibérer contre et rejeter en totalité le rapport de la CLECT reçu le 23/08/2024
- De demander à ce que la CLECT se réunisse à nouveau avec les véritables membres désignés et se prononce par vote sur le transfert des charges culture et social,
- De demander à la CLECT qu'elle adopte un règlement intérieur de fonctionnement,

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/74 - SIAEPA : Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de 2023

Monsieur le Maire présente les rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte ces rapports

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/75 - AVENANT EPFNA

Monsieur le Maire présente l'avenant n°3 de modification financière à la convention opérationnelle n° 33-19-008.

Cet avenant annule et remplace « l'article 3 – engagement financier global au titre de la convention », notamment :

- en exposant le détail des dépenses engagées article 1.1:
 - 225 000 € acquisitions par acte authentique en date du 13/12/2023
 - 3576,48 € de frais de notaires
 - 1 390 € de taxes foncières
 - 8 199,15 € de frais de sécurisation
 - 22 613,50 € d'assurances
- en modifiant l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à 620 000 € HT. Article 1.2 plafond de dépenses
- en ajoutant un article 1.3 accord préalable de la personne publique garante
- en ajoutant un article 1.4 obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire souhaite rediscuter du projet présenté par Gironde Habitat qui est de 40 logements, soit une grosse densité pour ce secteur.

Si la Commune souhaite moins de logements, Gironde Habitat a fait une proposition de montant de subvention d'équilibre qui leur serait nécessaire, soit pour 32 logements : subvention d'équilibre de 101 000 €.

Si la Commune choisit d'abandonner le projet, il faudra rembourser l'EPFNA à hauteur de 260 000 €.

Mme HERR souhaite savoir si on peut baisser encore plus le nombre de logements. Elle explique également qu'elle ne remet pas en cause le projet multigénérationnel mais souhaite qu'il reste convenable pour la collectivité.

M. DUMONT pense qu'il faut bien faire le point sur les avantages et les inconvénients du projet.

Mme ROUSSEAU explique qu'il faut également prendre en compte les préconisations du PLH. Elle demande également qu'une réunion en dehors des réunions du Conseil Municipal soit organisée pour débattre de ce projet.

M. FUSEAU pense qu'il y a deux sujets. Il faut d'abord voter pour l'avenant de l'EPFNA. Et ensuite il faudra discuter avec l'EPFNA et Gironde Habitat afin de trouver un projet qui convient à la Commune. Pour l'avenant il n'est pas favorable pour augmenter le plafond des dépenses.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal souhaite le maintien du plafond de l'engagement financier maximal des dépenses à 500 000 € HT.

POUR :

17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/76 - MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16 ;

Considérant l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi identifie un acteur responsable localement pour le déploiement de la politique d'accueil du jeune enfant, en introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette réforme vise à améliorer le développement qualitatif et quantitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire français afin de répondre enfin aux besoins des familles.

Ainsi, à compter du premier janvier 2025 les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, et à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes en fonction de leur population totale :

- **A titre obligatoire pour l'ensemble des communes** : Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles disponibles sur leur territoire ;

- **A titre obligatoire pour l'ensemble des communes** : Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants** : Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I du code de l'action sociale et des familles ;

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants** : Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du code de l'action sociale et des familles.

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants** : Etablir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles.

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants** : Mettre en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il est possible qu'il y ait plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sur un même territoire,

Considérant que le seuil de population s'applique aux intercommunalités comme pour les communes, **Considérant** qu'il convient de clarifier la rédaction des compétences de la communauté de communes au regard de ces évolutions législatives,

Considérant que la communauté de communes gère déjà un RPE, porte une CTG en partenariat avec la CAF, il est proposé que la communauté de commune devienne la seule autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en exerçant l'ensemble des nouvelles compétences issues de la loi suscitée.

Considérant la lettre en date du 28 novembre 2023 de la Préfecture de la Gironde demandant, à l'occasion d'une prochaine modification des statuts, de préciser les quatre items contenus dans la compétence GEMAPI, de préciser l'écriture des compétences des eaux usées et eau conformément au code général des collectivités territoriales et de ramener ces compétences dans celles obligatoires, et enfin d'actualiser la rédaction de la compétence « maison des services publics »

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les statuts modifiés de Grand Cubzaguais Communauté de Communes joints en annexe,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision,

- De dire que la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert devra rendre un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant les nouvelles compétences de la communauté de communes.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/77 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024/8 du 05/02/2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, de maintenir pour les risques prévoyance, le versement de la participation à des contrats individuels labellisés mis en place par la délibération n° 2018/127 du 01/10/20218.

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, soit 7 € par agent et par mois

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/78 - CNP ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance statutaire à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel pour l'exercice 2025. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

POUR :17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/79 - TRAVAUX SALLE DES FETES : sous-traitant NEVEU

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de sous-traitance de l'entreprise NEVEU en faveur de l'entreprise MAS BAT pour un montant de 14 882 €.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil émet un avis favorable à cette sous-traitance et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

POUR :17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2024/80 - TRAVAUX SALLE DES FETES : sous-traitant ARTISSANCE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de sous-traitance de l'entreprise ARTISSANCE en faveur de l'entreprise NICOLAS JARNAN pour un montant de 1 510.50 €.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil émet un avis favorable à cette sous-traitance et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

POUR :17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Divers :

- Le Maire souhaite programmer une réunion pour le Plan Communal de Sauvegarde
- Mme DUPIELLET demande aux bonnes volontés d'apporter des préparations pour l'apéritif de l'inauguration du salon du chocolat du samedi matin et précise que le planning pour les permanences est à disposition auprès d'elle.
- M. FUSEAU Rappelle qu'il faut se rapprocher de lui pour les projets 2025 afin de les étudier au budget.
- M. GARD annonce que lors de la prochaine réunion de chantier du lundi 25/11 le choix des coloris du carrelage, du rideau de scène... sera fait. Il précise également qu'il faudra se réunir pour parler de l'aspect « extérieur » de la salle des fêtes.
- M. GARD explique qu'il est envisagé de modifier l'ancien local de la Plancha Gourmande pour éventuellement recevoir les orthoptistes et les infirmières. L'ancien local des orthoptistes étant plus adapté pour recevoir d'éventuels médecins généralistes. Il annonce avoir reçu le devis de M. AMBLARD architecte d'intérieur pour suivre le dossier.
- Mme DOUCET informe qu'elle a assisté à l'inauguration de la passerelle du lac de St Christoly
- M. MAGNOL explique avoir redéposé un dossier pour le label internet.
- M. LANNES et M. COVIAUX annoncent que la commission voirie commence à étudier les travaux pour 2025
- M. DUPERRIN informe ses collègues que le salon artisanal s'est très bien passé. Il demande si celui de 2025 peut avoir lieu sous le tennis couvert. Il lui est demandé de prendre contact directement avec le Président du Tennis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le secrétaire,
TRILLES Carine

Le Maire,
Jean ROUX

